

5. Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente convention ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 4 de l'article 25 ou, en l'absence d'un accord en vertu de cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

6. Les contributions pour l'année à l'égard de services rendus au cours de cette année payées par un employé, ou pour le compte d'un employé, qui est un résident de l'un des États contractants ou qui y séjourne d'une façon temporaire, à un régime de pension qui est reconnu aux fins d'imposition dans l'autre État contractant sont, pendant une période n'excédant pas au total 60 mois, considérées aux fins d'imposition dans le premier État de la même manière que les contributions payées à un régime de pension qui est reconnu aux fins d'imposition dans cet État, pourvu que:

- a) cet employé ait contribué d'une façon régulière au régime de pension pendant une période se terminant immédiatement avant qu'il ne devienne un résident du premier État ou qu'il n'y séjourne de façon temporaire; et
- b) l'autorité compétente du premier État convienne que le régime de pension correspond d'une façon générale à un régime de pension reconnu aux fins d'imposition par cet État.

Aux fins du présent paragraphe, « régime de pension » comprend un régime de pension créé en vertu du système de sécurité sociale d'un État contractant.

7. Lorsque, en vertu du paragraphe 6, les contributions versées à un régime de pension étranger sont déductibles dans le calcul du revenu imposable d'une personne physique dans un État contractant et que, en vertu de la législation en vigueur dans cet État, cette personne, à l'égard de revenus ou de gains, est assujettie à l'impôt à raison du montant de ces revenus ou gains qui est transféré ou perçu dans cet État et non à raison de leur montant total, la déduction qui serait accordée par ailleurs à la personne en vertu du paragraphe 6 au titre de ces contributions est ramenée à un montant ayant le même rapport avec la déduction qu'entre le montant transféré et le montant total des revenus ou gains de la personne qui serait imposable dans cet État s'ils n'avaient pas été imposables sur le montant transféré seulement.

8. Nonobstant les dispositions de l'article 10, les dividendes provenant d'un État contractant et payés à un organisme qui a été constitué et est exploité dans l'autre État contractant exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou de prestations aux employés sont exonérés d'impôt dans le premier État pourvu que:

- a) l'organisme soit le bénéficiaire effectif des actions sur lesquels les dividendes sont payés, détienne ces actions en tant qu'investissement et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre État;